

Arrêt

n° 38 612 du 11 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Né le 1er janvier 1978 à Ndava, vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez toujours vécu sur la colline de Mparo (Bujumbura-rural). Vous avez interrompu vos études en deuxième secondaire et exercez la profession de chauffeur de bus indépendant depuis 2000.

Avant la guerre de 1993, la famille de M. F., des Hutu, est employée par votre famille.

Durant la guerre, votre père est assassiné, mais vous ignorez dans quelles circonstances. Votre grand frère et vous viviez à ce moment-là dans une autre partie du pays.

Après la guerre, la famille de M. réclame les terres de votre famille.

Vers 2005, M. et sa famille réclament les terres à votre frère, qui refuse de les restituer.

Le 25 mai 2006, le bus de votre frère est arrêté sur la route par des militaires. Les voyageurs sont séparés suivant l'ethnie, tandis que votre frère est abattu sur le champ. Un convoyeur entend l'un des militaires dire « c'en est fini pour l'un, il reste l'autre ». Après l'enterrement, vous allez trouver les autorités pour porter plainte, mais rien n'est fait.

Le 15 décembre 2007, vous êtes arrêté dans la rue et détenu à la Documentation. Vous êtes interrogé par M. au sujet de votre collaboration avec les FNL. Il vous accuse de transporter des rebelles FNL dans votre bus. Il vous interroge et vous bat. Il vous réclame également le terrain de votre famille. Vous êtes libéré le 30 décembre 2007.

Le 17 avril 2008, le FNL attaque Bujumbura. Durant cette attaque, vous transportez des voyageurs de Bujumbura à Makamba. Le lendemain, vers 18h, alors que vous rentrez chez vous, un voisin vous informe que des militaires sont venus chez vous et ont embarqué votre domestique. Vous prenez peur car vous pensez que ces militaires sont venus pour vous arrêter, vous accusant à nouveau de collaboration avec le FNL. Vous décidez de ne pas rentrer chez vous et d'aller directement vous réfugier à Nyakabiga, chez R., un ami de votre frère. Vous y séjournez jusqu'au 20 mai, date à laquelle vous quittez le pays.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 30 mai 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 22 mai 2008. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 4 novembre 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent en effet la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous mentionnez comme fondement de votre demande d'asile les persécutions que vous et votre famille auriez subies de la part de la famille M. en raison d'un conflit de propriété autour de vos terres. Or, vos déclarations à ce sujet sont à ce point vagues et peu consistantes que le Commissariat général est amené à remettre en cause le caractère vécu des faits auxquelles elles se rapportent.

Ainsi, vous déclarez que votre père et votre frère ont été assassinés par les membres de la famille M. suite à la volonté de cette famille de récupérer ses terres. Or, invité à exposer ce qui vous permet de tirer ces conclusions, vous ne fournissez aucun élément concret.

En effet, vous ignorez totalement les circonstances de la mort de votre père. Vous déclarez que votre frère ne voulait pas vous en parler mais que vous sentiez bien qu'il vous cachait quelque chose (p.16-17). Il est dès lors impossible d'attribuer la responsabilité de la mort de votre père à la famille de M. comme vous le dites clairement (questionnaire du 3 juin 2008, p.2 et rapport d'audition du 4 novembre 2008, p.15). De plus, le CGRA relève qu'il est peu vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à connaître plus de détails sur les circonstances de la mort de votre père et l'identité exacte de ses assassins, et ce, alors que, après les événements de 1993, vous avez toujours vécu sur votre colline natale (p. 3). Votre manque de précision à ce sujet n'est pas crédible.

Quant à la mort de votre frère en 2006, l'implication de M. n'est qu'une hypothèse que vous formulez et à laquelle vous n'apportez aucun commencement de preuve (rapport d'audition du 4 novembre 2008, p.15). Vous déclarez ne pas savoir si M. faisait partie des assaillants ayant

tendu une embuscade ce jour là mais supposez que M. était derrière cette attaque car il avait réclamé les terres à votre frère peu de temps avant (p.15-16). Le CGRA relève ici que rien ne lui prouve que l'attaque au cours de laquelle votre frère a été abattu n'était pas le fait de bandits sans lien avec la famille de M. A nouveau, vos déclarations ne reposent sur rien de concret.

Dans le même ordre idée, vous vous montrez très vague et imprécis sur la date du début de vos problèmes en rapport avec ce conflit de propriété. Ainsi, interrogé sur la date à laquelle M. a voulu s'approprier les biens de votre famille (CGRA, p.12), vous ne répondez pas clairement. Vous déclarez que ce conflit durait depuis longtemps mais sans jamais en spécifier l'origine. Un peu plus loin dans l'audition (p.14), vous expliquez que la première fois que M. vous a réclamé vos terres, c'était au cours de l'année 2005, auprès de votre grand frère. A la question de savoir pourquoi entre 1993 et 2005, vous n'avez pas eu de problème avec cette famille et pourquoi soudainement en 2005 (p.14), M. veut récupérer ses terres, vous ne fournissez aucune explication, affirmant que votre frère ne vous a rien expliqué à ce sujet. Une fois encore, vos déclarations se distinguent par leur caractère vague et peu consistant et amènent le CGRA à en remettre en doute le caractère vécu.

Par ailleurs, vous déclarez avoir fui le pays en avril 2008 parce que la police, en votre absence, est venue chez vous et a arrêté votre domestique. Or, vous ignorez la raison pour laquelle celui-ci a été emmené. Le fait qu'il a été arrêté à votre place est une supputation, et cette supputation ne repose à nouveau sur rien de concret.

Notons encore qu'interrogé sur l'identité du voisin qui vous aurait averti de la visite des policiers à votre domicile, et interrogé sur l'identité de votre domestique (CGRA, p.11), vous n'avancez que des prénoms et n'êtes pas en mesure de préciser les noms complets de ces deux hommes. Votre imprécision à ce sujet ajoute au caractère peu circonstancié et fortement lacunaire de votre récit. Notons aussi que vous n'expliquez nullement au cours de votre audition ce qui vous permet de penser que la visite des policiers à votre domicile en avril 2008 était liée à M. et n'était pas simplement un interrogatoire banal effectué suite à une attaque des FNL sur la ville de Bujumbura.

De tout ce qui précède, le CGRA conclut qu'il n'est nullement convaincu de l'existence d'une crainte fondée en votre chef du fait d'un conflit vous opposant à la famille M. Vous n'avez en effet avancé aucun élément concret permettant d'étayer une telle crainte.

Deuxièmement, le CGRA constate encore que vous n'apportez aucun document susceptible de rétablir la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, soit par exemple des preuves de la possession par votre famille des terres réclamées par M. ou encore un acte de décès de votre frère. Or, le CGRA constate que vous avez au moins un ami au pays, celui-là même qui a organisé et financé votre départ du pays (p.8). Cet ami vous a d'ailleurs envoyé votre carte d'identité après votre arrivée en Belgique (p.9). Dès lors, votre absence de démarches pour obtenir des documents pour étayer votre récit ne peut s'expliquer par le fait que vous n'avez plus personne au pays pouvant vous procurer de tels documents. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles quod non en l'espèce.

En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles

de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). »

Le seul document que vous déposez à l'appui de votre demande est une carte d'identité. Or, celle-ci confirme votre identité, élément que le Commissariat général ne remet pas en cause (Cf. farde verte du dossier administratif).

Troisièmement, le Commissariat général estime que vos déclarations relatives aux circonstances de votre voyage ne sont pas du tout vraisemblables.

En effet, vous ignorez le nom exact de la compagnie d'avion à bord duquel vous auriez voyagé, la nationalité et le nom utilisés pour le passeport, le coût de votre voyage. Vous ignorez si votre photo figurait dans votre document de voyage. Vous dites également ne pas avoir été interrogé lors du contrôle à l'aéroport (rapport d'audition du 4 novembre 2008, p.7 et p.8). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer. Il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie. Le caractère vague et lacunaire de vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles vous seriez arrivé en Belgique achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci reçut un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (Cf. Fiche de réponse du CEDOCA, p. 3 et 6). Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7).

Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p.11). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après, la loi du 15 décembre 1980), la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après, la Convention de Genève) et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou à titre encore subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante a déposé le 27 janvier 2010 la copie d'un extrait d'acte de décès de son frère N.A (dossier de la procédure, pièce 9). A l'audience, elle dépose un rapport du secrétaire général des Nations Unies sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, un rapport de l'organisation « Human Rights Watch » sur le Burundi, un article faisant état du départ forcé du représentant du secrétaire général des Nations unies au Burundi et une dépêche extraite du site Internet « burundi.news.free.fr » (dossier de la procédure, pièces 10 à 13).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Les nouveaux documents déposés par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. La décision attaquée rejette la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant essentiellement pour les motifs suivants : il ne peut imputer avec certitude la responsabilité de ses ennuis et de la mort de son père et de son frère à la famille de M. et il ne peut expliquer de manière satisfaisante pourquoi sa famille n'a pas été inquiétée entre 1993 et 2005. La décision dont appel constate par ailleurs que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve à l'appui de ses dires et estime peu crédible que le requérant ait pu franchir clandestinement les contrôles frontaliers à l'aéroport national.

4.2. La partie requérante soutient pour sa part que s'il ne peut avoir de certitude concernant les auteurs des assassinats de son père et de son frère, vu les circonstances dans lesquelles ils se sont produits et l'absence d'enquête consécutive à sa plainte après la mort de son frère, il dispose de suffisamment d'indices pour en attribuer la responsabilité à la famille de M.. Elle fait par ailleurs valoir que la décision dont appel paraît avoir omis de prendre dûment en considération le contexte général dans lequel se sont déroulés les faits allégués. Elle explique ainsi que la circonstance que les menaces n'aient repris qu'en 2005 s'explique aisément par le changement de régime intervenu cette année et par l'accession au pouvoir de dirigeants hutus.

4.3. La question qui se pose en l'espèce est celle de l'établissement des faits. La partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4. En l'occurrence, le Conseil estime, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. La partie requérante démontre dans sa requête la vraisemblance des faits allégués eu égard au contexte qui prévaut au Burundi, en particulier depuis l'accession au pouvoir en 2005 de l'ancien mouvement de rébellion hutu. Le requérant explique, par ailleurs, de manière plausible pourquoi il ne lui était pas possible d'étayer ses propos par des éléments de preuve, son père ayant été tué dans un contexte de massacres perpétrés à grande échelle, alors que le requérant n'avait lui-même que 15 ans, son frère

ayant été assassiné durant une période de trouble également et les terres rurales dont voulait s'emparer la famille M. n'étant pas enregistrées, conformément à la coutume burundaise.

4.5. Il convient, en outre, de tenir compte dans l'appréciation du bien-fondé de la demande du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur. A cet égard, la documentation versée au dossier par la partie défenderesse, si elle conclut à la fin du conflit armé, n'en contient pas moins des informations démontrant la persistance d'un climat d'insécurité. Les pièces déposées par la partie requérante, en particulier celles qui émanent du secrétaire général des Nations unies et de « Human Rights Watch », deux sources dont le sérieux et la fiabilité ne sont pas douteux, corroborent en substance ce double constat. Elles font état d'une situation en matière de droits de l'homme, y compris l'impunité des auteurs de violation, qui reste préoccupante (rapport du secrétaire général des N.U, p.10). Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de demandes d'asile de personnes originaires du Burundi.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le doute doit bénéficier au requérant. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille dix par :

M. S. BODART,	président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
Mme C. ADAM,	juge au contentieux des étrangers,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART